

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 328

présenté par

M. Aubert, M. Fasquelle et M. Leboeuf

ARTICLE 9

À l'alinéa 4, après le mot :

« atmosphériques, »,

insérer les mots :

« en particulier de particules fines émanant de l'échappement et de l'abrasion, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les polluants atmosphériques doivent être considérés comme provenant du véhicule dans son ensemble, et doivent non seulement intégrer les particules fines émanant des pots d'échappement, mais également celles émises par l'abrasion des plaquettes de freins, des pneumatiques, ou encore de l'embrayage, tout aussi nocives.

A titre d'illustration, la quantité de particules fines émises au km parcouru par l'abrasion des plaquettes de frein est 30 mg /km, soit six fois supérieure à celle émise par les pots d'échappement d'un véhicule norme euro 5 ou 6.

Elles représentent à elles seules 20.000 tonnes par an, et sont principalement constituées de carbone suie et métaux lourds, hautement toxiques, pouvant être à l'origine de cancers, maladies pulmonaires et cardio-vasculaires. Il s'agit donc d'un véritable problème de santé publique.

Il convient donc, par cet amendement, de rappeler, dans le cadre de la définition des véhicules propres, l'importance des particules fines provenant de l'échappement, mais également de l'abrasion.